

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 626,
R. 5149 et R. 5169 ;
Vu les arrêtés des 21 janvier 1957, 11 juillet 1963, 17 février 1964,
8 mai 1968 et 28 juin 1968 ;
Vu l'avis exprimé par l'Académie de pharmacie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A

Asparaginase.
Carbénicilline ou Acide (carboxy-2 phényl-2 acétamido)-6 pénicillanique et ses sels.
(Endo-hydroxy-2 endo-bornyl-3)-1 p-tolylsulfonyl-3 urée et ses sels.
Oxprénolol ou (Allyloxy-2 phénoxy)-1 isopropylamino-1 propanol-2 et ses sels.
Pentapipéride ou Méthyl-3 phényl-2 valérate de méthyl-1 pipéridyle-4 et ses sels.
Pimozide ou {[bis-(Fluoro-4 phényl)-4,4 butyl]-1 pipéridyl-4}-1 benzimidazolone-2 et ses sels.
Sultroponium ou [(Hydroxy-3 phényl-2 propionoxy)-3 méthyl-8 tropano yl-8]-3 propanesulfonate et ses sels.

TABLEAU C

Acide flufénamique ou Acide (trifluorométhyl-3 phénylamino)-2 benzoïque et ses sels.
N-(Amino-2 dibromo-3,5 benzyl) N-cyclohexyl méthylammonium et ses sels.
Clonidine ou (Dichloro-2,6 phénylamino)-2 Δ 2-imidazoline et ses sels.
Corbadrine ou amino-2 (dihydroxy-3,4 phényl)-1 propanol-1 et ses sels.
Dipyridamole ou bis [(Hydroxy-2 éthyl) amino]-2,6 dipipéridino-4,8 pyrimido [5,4-d] pyrimidine et ses sels.
Eprazinone ou [(Éthoxy-2 phényl-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 méthyl-2 phényl-1 propanone-1 et ses sels.
Fencarbamide ou Diphénylthiocarbamate de S-[(diéthylamino)-2 éthyle] et ses sels.
Oxyfédrine ou [(Hydroxy-2 méthyl-1 phényl-2 éthyl) amino]-3 (méthoxy-3 phényl)-1 propanone-1 et ses sels.
Polythiazide ou Chloro-6 dihydro-3,4 méthyl-2 sulfamoyl-7 (trifluoro-2,2,2 éthylthiométhyl)-3 benzothiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.
Prénylamine ou N-(diphényl-3,3 propyl) N-(α-méthyl phénéthyl) amine et ses sels.
[[Triméthoxy-3,4,5 cinnamoyl]-4 pipérazinyl]-2 acétate d'éthyle et ses sels.

Art. 2. — L'arrêté du 11 juillet 1963 est modifié comme suit :

« Sont radiées de la section II du tableau C des substances vénéneuses les substances suivantes :

« Phényl-4 hydroxy-3 benzoate-2 de diéthylaminoéthanol et ses sels. »

Art. 3. — L'arrêté du 17 février 1964 est modifié comme suit :

« Les mentions :

Tableau C.

« Acide [méthyl-5 (chloro-2 phényl)-3 isoxazole-carboxamido-4]-6 pénicillanique et ses sels.

« Cœnanthate-17 de la méthyl-1 androstène-1 ol-17 β one-3 », sont abrogées et remplacées par les mentions suivantes :

Tableau C.

« Cloxacilline ou Acide [(chloro-2 phényl)-3 méthyl-5 isoxazole carbamido-4]-6 pénicillanique et ses sels.

« Méténolone ou Hydroxy-17 β méthyl-1 5 α-androstène-1 one-3 et ses esters. »

Art. 4. — L'arrêté du 8 mai 1968 est modifié comme suit :

« Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Ethylamino-2 (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propane (dénomination commune : Fenfluramine) et ses sels »

et sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Fenfluramine ou Ethylamino-2 (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propane et ses sels. »

Art. 5. — L'arrêté du 28 juin 1968 est modifié comme suit :

« Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Naftidrofuryl ou (Naphtyl-1)-3 tétrahydrofurfuryl-2 propionate de diéthylamino-2 éthyle et ses sels. »

Art. 6. — Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1971.

ROBERT BOULIN.

Modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 627, R. 5149, R. 5165, R. 5169 et R. 5189 ;

Vu les arrêtés des 21 janvier 1957, 28 février 1959, 31 décembre 1962, 2 octobre 1967 et 21 avril 1969,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 2 octobre 1967 est modifié comme suit :

« Sont radiées de la section II du tableau A des substances vénéneuses et sont, en conséquence, soumises au régime du tableau B des substances vénéneuses les préparations non injectables renfermant les produits suivants :

« Amphétamine ou (+)-amino-2 phényl-1 propane et ses sels ;
« Dexamphétamine ou (+)-amino-2 phényl-1 propane et ses sels ;
« Méthamphétamine ou (+)-méthylamino-2 phényl-1 propane et ses sels. »

Art. 2. — Les arrêtés des 21 janvier 1957 et 28 février 1959 sont modifiés comme suit :

« Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Ester méthylique de l'acide pipéridyl (2) alpha phényl acétique et ses sels ou Ester méthylique de l'acide α-phényl α-pipéridyl-2' acétique et ses sels »,

et sont inscrits à la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits suivants :

« Méthylphénidate ou phényl-2 (pipéridyl-2)-2 acétate de méthyle et ses sels. »

Art. 3. — L'arrêté du 21 avril 1969 est modifié comme suit :

« Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et inscrits à la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits suivants :

« Pentazocine ou Hydroxy-8 diméthyl-6,11 (méthyl-3 butène-2 yl)-3 hexahydro-1,2,3,4,5,6 méthano-2,6 benzazocine-3 et ses sels. »

Art. 4. — Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1971.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YANN GAILLARD.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

I. — ORDRE DU JOUR

Mercredi 21 avril 1971.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Explications de vote et vote sur la motion de censure déposée par MM. Alduy, Raoul Bayou, Benoist, Berthouin, Billères, Boulay, Bouloche, Brettes, Brugnol, Carpentier, Chandernagor, Chazelle, Dardé, Darras, Defferre, Delelis, Delorme, Denvers, Emile Didier, Dumortier, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Maurice Faure, Gabas, Gaudin, Gernez, Guille, Pierre Lagorce, Tony Larue,